



Arrêt

n°151 491 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me J. KEVER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

1.2 Le 1^{er} juin 2012, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 18.04.2012, l'intéressé[e] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [...] SPRL » attestant d'une mise au travail du 22.05.2012 au

05.09.2012. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.06.2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a travaillé en Belgique que durant les périodes du 22.05.2012 au 05.09.2012 et du 10.09.2012 au 21.09.2012. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.07.2012, ce qui démontre non seulement qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 25.10.2012 à propos de [sic] situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir: u[n] curriculum vitae, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une preuve d'inscription émanant de l'ONEM destinée au travailleur ALE, une attestation de fréquentation d[e] cours de français pour l'année 2012/2013 émanant de l'institut de promotion sociale de la Communauté française d'Uccle, une attestation de fréquentation scolaire pour son enfant [...] pour l'année 2012/2013, une attestation de présentation à une séance d'information émanant de la mission locale de Saint-Gilles, différents documents espagnols, différents diplômes, un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société « [...] SPRL », des fiches de paie des mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre 2012, une fiche de paie de septembre 2012 émanant de la société « SPRL [...] », un certificat de Chômage C4 de la société « SPRL [...] » et une attestation d'assujettissement émanant de la mutualité. Après examen de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 03.12.2012.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'elle continue de bénéficier du revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée à plusieurs reprises afin d'actualiser sa situation, l'intéressée, n'a jamais produit d'éléments permettant une analyse positive de sa situation.

A nouveau interrogée le 28.10.2014, l'intéressée a produit divers documents, à savoir: un contrat de travail volontaire à durée déterminée du 01.10.2014 au 31.12.2014 auprès de la «C[...]», une carte de travail « Activa » émanant de l'ONEM, un avenant au contrat de formation du 13.01.2014 émanant de l'ASBL [...] mentionnant que l'intéressée est stagiaire participant à la formation de base du 13.01.2014 au 18.04.2014 d'une durée de 300 heures de formation dont 70 heures de stage en entreprise, un bulletin d'inscription auprès d'« [H.E.] », un extrait d'acte de décès de [X.], sa tante, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, une attestation émanant du Forem mentionnant que du 30.01.2013 au 09.12.2013, du 13.01.2014 au 23.04.2014, du 25.04.2014 au 25.07.2014 et depuis le 07.10.2014, l'intéressée est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein et des fiches de pension pour les mois d'Août, Octobre et Novembre 2014 au nom de [Y.], sa mère.

Il est à souligner que ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagé[e], de sorte que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'elle n'a aucune chance d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 2 ans, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité de ses enfants ne peut pas être poursuivie en [E]spagne, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses enfants ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe d'appréciation manifestement déraisonnable », de « l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est reprise à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence », de « la confiance légitime en l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant le contenu de l'article 42bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir qu'« Il ressort de l'e-mail que la requérante a écrit à l'Office des Etrangers en date du 1^{er} décembre 2014, que les documents relatifs aux formations entreprises ont bien été transmis en temps util[e]. Ces documents démontrent que la requérante est inscrite à l'« [H.E.] » et y suit des cours de 3^{ème} année de l'Enseignement Supérieur de type court et plein exercice à l'[H.E.], pour l'année académique 2014/2015, en section « assistant(e) social[(e)] ». La requérante a fait des études de journalisme et d'assistante sociale en Espagne, avant d'arriver en Belgique. Elle suit actuellement les cours de 3^{ème} année de Baccalauréat, afin d'être en mesure de mettre en œuvre sa formation en Belgique, où la réglementation applicable diffère sensiblement de celle pratiquée en Espagne. Cette formation, qui est parfaitement cohérente avec les études universitaires réalisées par la requérante et son parcours professionnel, n'a pas été prise en considération par l'autorité administrative. Dans son courriel du 1^{er} décembre 2014 [...] à l'attention de l'Office des Etrangers, la requérante écrivait pourtant qu'elle avait été acceptée par l'[H.E] et qu'elle apprenait « les lois sociales y (sic.) beaucoup de choses de la profession ». Malgré cette information et les pièces transmises par la requérante [...], l'Office des Etrangers a refusé de prendre en compte ces éléments essentiels, relevant du champ d'application du point 4^o de l'article 42bis, quant à l'appréciation de la situation personnelle de la requérante ».

Dans son mémoire de synthèse, en réponse à l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observation selon laquelle la requérante n'a pas fourni de documents relatifs à sa formation à l'H.E. en tant qu'assistante sociale, la partie requérante fait valoir qu' «Il doit être relevé d'entrée de jeu que, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, les documents relatifs à la formation professionnelle de la requérante ont bien été transmis à l'administration. En effet, il ressort de la pièce 6, annexée à la requête, que l'email du 1^{er} décembre 2014 contenait 14 pièces jointes, et en l'occurrence :

- la table des horaires (« tabla de horarios ») ;
- le bulletin d'inscription (« bolletin de inscripcion ») et le

- certificat d'inscription (« certificado de inscripcion »).

Ces documents ont donc bien été transmis à l'administration en temps utile et sont annexés à la requête en pièce 8 » et que « Le dernier argument de la partie adverse n'est pas plus pertinent, en raison du fait que les documents relatifs aux formations suivies par la requérante ont bien été transmis à l'administration. Il ressort en effet de la pièce 6 que l'administration a bien accusé réception du courriel envoyé par la partie requérante et a même sollicité l'envoi d'un document supplémentaire. La partie adverse disposant donc du formulaire d'inscription relatif à une formation de type enseignement supérieur (3ème année) – et d'autres documents, elle n'a pas valablement motivé sa décision et viole les article 40 § 4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle, que l'article 42bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants:

[...]

4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

4.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en réponse à l'enquête socio-économique du 28 octobre 2014, la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse, le 1^{er} décembre 2014, lequel stipulait que la requérante était élève libre à la Faculté de Travail Social H.E. à Liège où elle y étudie « les lois sociales », et a communiqué, en pièce jointe de ce courriel, à tout le moins un « bulletin d'inscription » à cette même école, lequel précise qu'elle est inscrite « pour l'année académique 2014/2015 en Troisième année d'études de l'Enseignement Supérieur de type court en plein exercice ».

Le Conseil observe que cet élément, bien que mentionné dans la motivation de la décision attaquée, ne fait cependant l'objet d'aucune observation circonstanciée, la partie défenderesse se contentant d'affirmer de manière péremptoire que « ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagé[e], de sorte que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi ».

Au vu des informations déposées par la requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'exerce plus de profession et qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée sans examiner plus avant la situation de la requérante au moyen des pièces déposées, notamment au regard de l'article 42*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ou n'a, à tout le moins, pas motivé à suffisance sa décision au regard de la situation personnelle de la requérante.

4.4 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En ce que la requérante indique avoir commencé une année d'étude à l'Helmo en tant qu'assistance sociale, force est d'observer qu'elle n'a pas fourni ces documents à l'appui de sa demande de maintien de séjour en sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas les avoir pris en compte », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors qu'un « bulletin d'inscription » figure bien au dossier administratif.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT